RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04615
Numéro SIREN : 824 212 609
Nom ou dénomination : AB SCOOTER

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2018 sous le numéro de dépôt 36714

36714

GREFFE

07 JUIN 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

AB SCOOTER
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au Capital de 2.000 EUROS
Siège Social : 120 Avenue Gambetta
93170 BAGNOLET

RCS B : 824 212 609

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 2 AVRIL 2018

L'an 2018 et le deux avril à midi, à Bagnolet,
M. Yassine ABICHOU, associé unique, propriétaire de la totalité des 200 parts de 10€ composant le capital social de la SASU AB SCOOTER,

A pris les décisions suivantes :

- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'adjoindre l'activité :

- **ACHAT ET VENTE DE VEHICULES D'OCCASIONS**

à celle qu'exerce actuellement l'entreprise.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°36714 en date du 07/06/2018

« **ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **REPARATION, ENTRETIEN, MECANIQUE, CARROSSERIE, COMMERCE, LOCATION DE VOITURES D'OCCASIONS ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS**
- **ACHAT ET VENTE DE VEHICULES D'OCCASIONS**

La participation dans toutes opérations financières ou immobilières et dans toutes entreprises financières ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

L'ASSOCIE UNIQUE



AB SCOOTER

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 2.000 euros
Siège social : 120 Avenue Gambetta
93170 Bagnolet

GREFFE
07 JUIN 2018
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Le soussigné :

- Monsieur **Yassine ABICHOU,** né le 30/05/1994 à l'Hay les Roses, de nationalité française, demeurant à Villejuif (94800), 145 Rue de Chevilly. Célibataire.

a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « AB SCOOTER »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " S.A.S.U " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 120 Avenue Gambetta – 93170 Bagnolet.

Il peut être transféré par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- **REPARATION, ENTRETIEN, MECANIQUE, CARROSSERIE, COMMERCE, LOCATION DE VOITURES D'OCCASIONS ET DE VEHICULES AUTOMOBILES LEGERS**
- **ACHAT ET VENTE DE VEHICULES D'OCCASIONS**

La participation dans toutes opérations financières ou immobilières et dans toutes entreprises financières ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques.

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°36714 en date du 07/06/2018

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ainsi, la société prendra fin en 2105, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La date de clôture du premier exercice est fixée au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7. APPORTS

M. Yassine ABICHOU apporte à la société la somme de deux mille euros correspondant à 200 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Cette somme de 2.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès d'un organisme bancaire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE EUROS (2.000), représentant le montant des apports.

Il est divisé en DEUX CENT ACTIONS (200) de DIX (10) chacune, numérotées de 1 à 200 attribuées en totalité à M. Yassine ABICHOU entièrement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée par son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 13. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés aux conditions déterminées par les présents statuts. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés aux conditions déterminées par les présents statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir de la société.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, par une décision collective des associés sans dommages intérêts sauf si la révocation intervient sans justes motifs.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective, peuvent nommer un Directeur Général personne physique ou morale. Le Directeur Général est révocable par le Président à tout moment sans dommages intérêt, sauf stipulation contraire de la décision qui l'a nommé. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président sauf disposition contraire de la décision qui l'a nommé.

ARTICLE 15. - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur proposition du Président, il peut être créé un Conseil d'Administration composé au minimum de deux administrateurs et au maximum de dix administrateurs. Les administrateurs sont nommés par décision collective des associés. La durée des fonctions de chaque administrateur est fixée par la décision collective qui le nomme, étant précisé que celle-ci peut varier d'un administrateur à l'autre.

Ils sont révocables à tout moment, sans dommages intérêts par le Président.

Les administrateurs peuvent être rémunérés. Leur rémunération est fixée par décision collective des associés. Le Conseil est présidé par le Président de la société. Ce Conseil se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président ou de l'un des administrateurs si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de six mois. Tout mode de communication peut être utilisé pour la tenue à distance de ces réunions. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social. Ce Conseil ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres, y compris le Président, y participent.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Président. Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit Conseil par un administrateur doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du conseil.

Le Conseil est compétent pour assurer, dans tous les domaines la gestion courante, toute affaire que le Président lui aura déléguée. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Président de la société participe à ses réunions avec voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18. DECISIONS DES ASSOCIES

18.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tout mode de communication peut être utilisé pour la tenue à distance de ces réunions.

18.2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, de transformation en une société d'une autre forme la nomination des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 30 % du capital social.

18.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. La convocation est faite par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour et comporte les documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée désigne, en début de séance, un président ad hoc. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président. L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

18.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) jours est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

18.6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 19. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés. En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20. DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

ARTICLE 21. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de

prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 24. CONTROLE DES COMPTES

La nomination des commissaires aux comptes dans une S.A.S.U est facultative. Seules les S.A.S.U dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 25. NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Yassine ABICHOU**

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26. LIQUIDATION

26.1. La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

26.2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

26.3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves

sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

TOUTES LES CONTESTATIONS QUI POURRAIENT S'ELEVER PENDANT LA DUREE DE LA SOCIETE OU DE SA LIQUIDATION SOIT ENTRE LES ASSOCIES, LE PRESIDENT ET LA SOCIETE, SOIT ENTRE LES ASSOCIES EUX-MEMES RELATIVEMENT AUX AFFAIRES SOCIALES, SERONT CONFORMEMENT A LA LOI ET SOUMISES A LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX COMPETENTS DU SIEGE SOCIAL.

ARTICLE 28. FRAIS / POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes pour en réaliser l'enregistrement auprès des greffes et administrations.

Fait en cinq originaux

A BAGNOLET
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
Le 2 Avril